

CU OPERATIONNEL N° CU 025 580 24 A0077

COMMUNE DE VALENTIGNEY		CERTIFICAT D'URBANISME OPERATION REALISABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Type de demande :	<b>Certificat d'urbanisme opérationnel</b>	N° CU 025 580 24 A0077
Déposée le :	<b>11/06/2024</b>	
Par :	<b>Monsieur Eric SIMON</b>	
Demeurant à :	<b>6, rue des Bleuets 25200 GRAND-CHARMONT</b>	
Sur un terrain sis :	<b>7, AVENUE FREDERIC BATAILLE BM 60p</b>	Superficie totale du terrain BM 60 avant division : 936.00 m <sup>2</sup>
Pour :	<b>Savoir si l'opération projetée est réalisable : Construction d'une maison d'habitation individuelle (RDC ou R+1) d'une surface de plancher de 100.00 m<sup>2</sup></b>	

### Le Maire au nom de la commune

**Vu** la demande présentée le 11/06/2024 par Monsieur Eric SIMON, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- Cadasté BM 60p après division parcellaire
- Situé 7, AVENUE FREDEIC BATAILLE

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être notamment utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la **construction d'une maison d'habitation individuelle (RDC ou R+1) d'une surface de plancher de 100.00 m<sup>2</sup>**, sous la condition d'occupation du sol suivante : « Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directe, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins reconnu par acte authentique ou obtenu par l'application de l'article 682 du code civil »,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 410-1, R 410-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (P.P.R.I.) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

**Vu** l'avis favorable d'ENEDIS, électricité en réseau, en date du 19 juin 2024,  
**Vu** l'avis favorable avec observations du service « PMA – Service Eau et Assainissement », en date du 14 juin 2024 et réceptionné le 18 juin 2024,

**Considérant** que l'opération prévoit d'alimenter une installation qui relève d'un branchement pour particulier,

**Considérant** que, compte-tenu de la distance entre le réseau existant et la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité ne peut être réalisé uniquement par un branchement, conformément au référentiel technique d'ENEDIS, nécessitant des

CU OPERATIONNEL N° CU 025 580 24 A0077

travaux d'extension de réseau électrique pour desservir la parcelle,  
**Considérant les informations** exposées dans l'avis d'ENEDIS sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être revues, notamment lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ou de la demande de raccordement à ENEDIS,

**Considérant** que le projet doit respecter le règlement d'assainissement en vigueur sur le Pays de Montbéliard,

## CERTIFIE

### ARTICLE 1 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie totale du terrain de la demande **(1) avant division parcellaire** : 936.00 m<sup>2</sup>.

**(1)** (sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)

### ARTICLE 2 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

Demande précisant si l'opération projetée est réalisable (art. L.410-1.2<sup>ème</sup> alinéa du Code de l'Urbanisme).

**Nature de l'opération projetée : Construction d'une maison d'habitation individuelle (RDC ou R+1) d'une surface de plancher de 100.00 m<sup>2</sup>**

### ARTICLE 3 : REPOSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE)

Le terrain visé ci-dessus est **CONSTRUCTIBLE**.

L'opération projetée sur le terrain et précisée dans la demande de certificat d'urbanisme est **REALISABLE (BM 60p)**.

(Sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après).

### ARTICLE 4 : ACCORDS OU AVIS NECESSAIRES

**Ci-joints** : Service « PMA – service Eau et Assainissement », ENEDIS, électricité en réseau (Voir article 9).

**Le projet sera soumis à avis à** : Service « PMA – Service Eau et Assainissement », ENEDIS, électricité en réseau et D.R.A.C. (Direction Régionale des Affaires Culturelles) lors du dépôt du permis de construire.

### ARTICLE 5 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le terrain est soumis au **droit de préemption urbain simple** au bénéfice de la **Commune de Valentigney**.

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)

**SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

### ARTICLE 6 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le territoire de la commune de Valentigney forme, dans sa totalité, une **zone de présomption de prescriptions archéologiques**, dont le seuil est fixé à 0 m<sup>2</sup> (terrain d'assiette).

**ARTICLE 7 : NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME  
APPLICABLES AU TERRAIN**

Le terrain est situé en Zone **UO** du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016.

**ARTICLE 8 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA DENSITE (surfaces mentionnées en m<sup>2</sup>)**

Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité normale ou résiduelle, n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'îlot de propriété ou à la partie qui en serait détachée.

**ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PUBLICS**

-Les avis des services cités et consultés ci-dessus sont joints à la présente et devront être scrupuleusement respectés (**voir l'avis d'ENEDIS, électricité en réseau et service « PMA – service Eau et Assainissement » ci-joints**).

-Si l'implantation du projet exige un **déplacement d'ouvrage public**, celui-ci sera à la charge du pétitionnaire. Dans la mesure du possible, une distance de 5 m sera préservée aux abords de ces ouvrages.

-**L'accès au futur projet** prévu sur la rue des Sablières nécessitera préalablement et obligatoirement, la consultation du service voirie de la Commune de Valentigney pour une demande de permission ou d'autorisation de voirie (formulaire Cerfa n° 14023\*01).

**ARTICLE 10 : TAXES ET CONTRIBUTIONS**

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

- **Taxe d'Aménagement (T.A.)**
- **Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.)**
- **Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)**

**ARTICLE 11 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Un extrait du règlement d'urbanisme** concernant la zone UO du P.L.U., est annexé à la présente décision.

**L'attention du pétitionnaire** est également attirée sur :

-Le fait que **la construction projetée est située en zone « bleu clair » du PPRI en vigueur**, extrait du règlement annexé à la présente décision. Les niveaux planchers définis par les règles du PPRI devront être respectées

-Le fait que la construction est située dans une zone de sismicité modérée classée 3 risque moyen catégorie II habitations individuelles définie par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 et l'arrêté du 22/10/2010. Elle devra en conséquence respecter les règles de construction parasismique imposées par lesdits décrets et les arrêtés préfectoraux N° 2011089-0006 et 2011090-0001-com25580

-La présence de risques karstiques non localisés sur la commune

-Les prescriptions émises par ENEDIS, électricité en réseau et le Service « PMA – service Eau et Assainissement », la D.R.A.C. lors du dépôt du permis de construire.

**ARTICLE 12 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION**  
**(Pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée)**

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies :

- **Demande de division parcellaire**
- **Demande de permis de construire.**

**ATTENTION :** Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles de l'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 € en application de l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Valentigney, le 03/07/2024

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée à l'Urbanisme,



Lise VURPILLOT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Lise Vurpillot'.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme*

**LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS CI-DESSOUS**

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

**Effets du certificat d'urbanisme :** Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Notifié à M. Eric SIMON en date du : 05 JUL 2024

Transmis à la sous-préfecture en date du : 05 JUL 2024